CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.565 du 11 mars 2002

A. 117.447/4428

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile chez
Me M. DE KOCK, avocat
avenue Louise 391
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 28 février 2002 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 24 janvier 2002, et pour autant que de besoins contre la décision du Ministre de l'Intérieur prise en date du 28 octobre 2001, en exécution de laquelle l'ordre de quitter le territoire a été notifié en date du 14 février 2002";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 1er mars 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 mars 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, loco Me M. DE KOCK, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a introduit, le 24 janvier 2000, une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; que le 24 janvier 2002, le Ministre de l'Intérieur a décidé de rejeter cette demande; que le 14 février 2002, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire, au plus tard le 1er mars 2002; que ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont ainsi motivées :

> " Le Secrétariat de la Commission de régularisation a constaté que le dossier de votre demande de régularisation n° 10602000012400244, introduite auprès du Bourgmestre de BRUXELLES était incomplet eu égard aux exigences fixées dans l'article 9 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.
>
> En application de l'article 12, § 1er, de la même loi, le Secrétariat de la Commission m'a en conséquence transmis pour décision un avis négatif relatif à votre demande.
>
> Il vous a dans le même temps, et toujours en application de cette disposition, également octroyé un délai de trois jours ouvrables pour faire valoir votre point de vue par lettre recommandée, invitation à laquelle vous n'avez pas donné suite bien que cette invitation vous ait été valablement adressée en application de l'article 10 de la loi.
>
> Dans ces conditions, j'ai pris la décision, sur la base de votre dossier, de suivre l'avis négatif donné par le Secrétariat au contenu duquel je souscris et qui se trouve annexé à la présente.
>
> En conséquence, je dois malheureusement vous informer que votre demande de régularisation est rejetée";
>
> " Motif de la décision :
>
> Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (article 7, al. 1, 2° de la loi du 15/12/1980);

Motivation en fait :

La demande de régularisation introduite sur base de la loi du 22/12/1999 a été définitivement rejetée par décision ministérielle du 28 octobre 2001";

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité de la demande tirée de la tardiveté de son introduction; qu'elle fait valoir que "le requérant reconnaissant dans ses écrits de procédure que la première décision entreprise a été portée à sa connaissance le 24 janvier 2002, (il a) cependant attendu plus d'un mois après avoir pris connaissance de la teneur de (cette) décision, avant de considérer qu'il pouvait exciper du bénéfice de l'extrême urgence en agissant devant (le Conseil d'Etat), avec pour conséquence que son recours ne saurait être considéré comme recevable en ce qu'il est dirigé contre cette décision de rejet du Ministre de l'Intérieur"; qu'à l'égard du second acte attaqué, "la partie adverse s'interroge également sur la recevabilité ratione temporis du recours, dès lors que l'ordre de quitter le territoire litigieux avait été porté à la connaissance du requérant en date du 14 février 2002" et que le requérant a "attendu deux semaines, soit le 28 février 2002, (...) veille de l'expiration du délai lui laissé afin de quitter le territoire national avant de considérer qu'il pouvait exciper du bénéfice de l'extrême urgence";

Considérant que l'article 13 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume est ainsi rédigée :

" La décision du ministre ou de son délégué sera valablement adressée à l'adresse visée à l'article 9, 5°, par courrier ordinaire et, en application de l'article 25 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, à l'intervention de la police communale de la localité ou séjourne le demandeur";

qu'en l'espèce, le dossier administratif ne permet pas de déterminer à quel moment ni de quelle manière la décision du 24 janvier 2002 a été notifiée au requérant;

Considérant que le 4 février 2002, le conseil du requérant a adressé à la partie adverse la lettre suivante :

" Mon client s'est fait notifier une décision du 24 janvier 2002, par laquelle le Ministre de l'Intérieur a pris la décision de suivre l'avis négatif donné par le Secrétariat de la Commission de régularisation;

Afin de permettre de l'utilité d'un recours au Conseil d'Etat et d'évaluer les possibilités d'aboutissement d'une telle procédure, puis-je vous demander de bien vouloir m'autoriser à prendre connaissance du dossier, et ce dans les

plus brefs délais possibles, étant donné que le recours devrait être introduit pour le 22 février 2002";

que contrairement à ce que soutient la partie adverse, cette lettre ne permet pas d'affirmer que la première décision entreprise a été portée à la connaissance du requérant le 24 janvier 2002; que la seule indication qui puisse en être tirée est, nonobstant l'indication d'un délai que le requérant s'était lui-même fixé pour introduire sa requête, qu'il avait connaissance de cette décision à la date de l'envoi de sa lettre, le 4 février 2002; que concernant cette décision, la demande de suspension du 28 février 2002 a donc bien été introduite dans le délai de 30 jours visé à l'article 20 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; que la décision du 24 janvier 2002 ne contenant pas d'ordre de quitter le territoire, le requérant n'avait pas d'intérêt à en demander la suspension selon la procédure d'extrême urgence; qu'un tel ordre de quitter le territoire lui a cependant été notifié le 14 février 2002; qu'à ce moment, le requérant était toujours en attente d'une réponse de la partie adverse concernant la consultation du dossier administratif; que le conseil du requérant précise à l'audience qu'il a reçu, par téléphone, l'autorisation de consulter le dossier le 21 février 2002; qu'en introduisant la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, le 28 février 2002, soit dans le délai fixé pour quitter le territoire, le requérant a fait preuve de la diligence requise;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 10 et 11 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes des droits de la défense et de bonne administration; qu'il fait valoir que l' "invitation" dont question dans la décision du 24 janvier 2002 ne lui a jamais été valablement adressée, que "par courrier recommandé du 8 mai 2000, (il) avait signalé son changement d'adresse à la Commission de régularisation", alors qu' "il résulte clairement du dossier administratif que les instructions ont été données le 7 août 2000 par la Commission de régularisation au Bourgmestre de St. Gilles, en vue de notifier l'avis du secrétariat de la Commission à l'adresse suivante : «XXX»" et qu' "en conséquence cet avis négatif (ne lui) a jamais été valablement notifié (...), de sorte (qu'il) n'a jamais pu, conformément à l'article 12 de la loi du 22 décembre 1999, faire valoir son point de vue auprès du Ministre par lettre recommandée, et pour cause, la lettre pourtant envoyée par recommandé par le requérant le 8 mai 2000, ne figure pas au dossier administratif";

Considérant que le 24 janvier 2000, le requérant a introduit une demande de régularisation de séjour auprès de l'administration communale de Saint-Gilles; que l'accusé de réception de cette demande indique que le requérant réside "dans la commune de Saint-Gilles, XXX"; que le requérant joint à sa requête le récépissé de dépôt d'un envoi recommandé adressé à la Commission de régularisation le 3 mai 2000 qui précise notamment ce qui suit :

" Old adress, XXX. New adress, XXX, 1000 Brussels";

que ce courrier ne figure pas au dossier administratifs; que le 7 août 2000, la Commission de régularisation a fait parvenir au Bourgmestre de Saint-Gilles la lettre suivante :

> " Selon l'article 12, § 1, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, l'avis de la Commission de régularisation, pris sur base de l'article précité, doit être notifié à l'intéressé selon les dispositions des articles 10 et 13 de cette loi.
>
> Puis-je, en conséquence, vous demander de vouloir donner instruction pour que la police de votre commune où séjourne le demandeur, XXX, notifie en application de l'article 25 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, l'avis du secrétariat de la Commission de régularisation ci-joint et la lettre d'accompagnement, à son adresse XXX à 1060 Bruxelles";

que l'avis de dépôt établi par la police de Saint-Gilles, le 28 août 2000, porte ce qui suit :

> " L'acte à notifier n'a pu être remis en mains propres au demandeur ni glissé dans sa boîte aux lettres.
>
> Raison : Inconnu à l'adresse";

qu'il ressort de ces éléments que l'avis négatif du secrétariat de la Commission de régularisation n'a pas été valablement notifié au requérant, de sorte qu'il n'a pu, conformément à l'article 12, § 1er, alinéa 2, de la loi du 22 décembre 1999 faire valoir son point de vue par lettre recommandée auprès du ministre; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant fait notamment valoir que "le risque de préjudice grave difficilement réparable est lié au fait que d'une part, Monsieur XXX, qui appartient au Parti XXX dont les membres font l'objet de représailles du pouvoir en place, serait en situation de danger dans son pays et risquerait pour sa vie";

Considérant que le requérant a introduit sa demande de régularisation sur la base de l'article 2, 2°, de la loi du 22 décembre 1999, étant qu'il ne peut "pour des raisons indépendantes de (sa) volonté, retourner ni dans le pays où (il a) séjourné habituellement avant (son) arrivée en Belgique, ni dans (son) pays d'origine, ni dans le pays dont (il a) la nationalité" ; que l'application de ce critère n'ayant pas été valablement écarté, il y a lieu de tenir pour établi, le risque de préjudice grave difficilement réparable lié à son retour dans son pays d'origine;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 24 janvier 2002 par laquelle le Ministre de l'Intérieur rejette la demande de régularisation introduite par XXX, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 14 février 2002.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le onze mars deux mille deux, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

F. VAN HOVE. J. VANHAEVERBEEK.